

## COMMUNIQUÉ – branche des Gardiens, Concierges

### SALAIRES : LES ATTENTES BALAYÉES

Le dernier accord Salaires de la branche des Gardiens et Concierges a été conclu [le 4 février 2022](#). Avec la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2022, **FO** a revendiqué l'ouverture d'une nouvelle négociation sur les salaires minima. Cette négociation s'est achevée sur des résultats insuffisants, de sorte que FO ne s'est pas portée signataire.

#### Les revendications FO

Les négociations se sont déroulées du mois de mai au mois d'août 2022. Notre organisation a plusieurs fois réactualisé nos revendications en prenant en compte le contexte économique.

La branche des Gardiens, Concierges prévoit deux catégories. Certains salariés sont des « Employés d'Immeubles » (catégorie A) et sont rémunérés sur la base d'un contrat 35h. Ces salariés ne sont pas logés par leur employeur sur place.

L'autre partie des salariés sont les « Gardiens Logés » (catégorie B) et sont rémunérés en fonction des tâches à réaliser pendant une semaine.

A chaque négociation salariale, le discours de la délégation patronale reste le même. Bien qu'une majorité de gardiens logés sont payés en-deçà du SMIC, le patronat invoque l'avantage du logement pour justifier de cette situation. Pour **FO**, cette justification est insuffisante. D'une part, ces salariés subissent également l'inflation des prix. D'autre part, un avantage pour le logement est prélevé sur le salaire de ces gardiens, et il augmente chaque année en prenant en compte l'évolution du contexte économique.

En effet, de nombreux gardiens sont payés en-deçà de 10 000 UV. A l'heure actuelle, un salarié à 8000 UV est rémunéré à hauteur de 1389 €, donc en-dessous du SMIC. Pourtant ces Gardiens ont souvent une charge de travail équivalente, en faisant plus de ce qui est prévu au contrat de travail. Leur charge de travail et sa répartition dans la semaine aboutissent le plus souvent à l'impossibilité de trouver une activité complémentaire. Dans notre proposition, nous avons donc également pris en compte la base de travail de 8000 UV, et ainsi commencer à réduire l'écart entre la rémunération d'un Gardien à 8000 UV et le **SMIC, qui est fixé à 1 678,95 €** depuis le 1<sup>er</sup> août.

Durant la dernière réunion du 31/08/2022, nous avons donc formulé la revendication suivante :

Catégorie A	
1er échelon	580
Valeur du point	1,5725
Part fixe	850
<b>Résultat 1<sup>er</sup> niveau SMH</b>	<b>1 762,05 €</b>

Catégorie B	
1er échelon	580
Valeur du point	1,8
Part fixe	850
<b>Résultat 1<sup>er</sup> niv. 10 000 UV</b>	<b>1 894 €</b>
<i>Résultat 1<sup>er</sup> niv. 8000 UV</i>	<i>1 515 €</i>

Pour les « Employés d'Immeubles » en catégorie A, cette revendication permettait d'éviter que le premier niveau se retrouve en-deçà du niveau du SMIC avant même son entrée en vigueur.

## Les attentes des salariés balayées

A l'issue des négociations, la délégation patronale a fait la proposition suivante :

Catégorie A	
1er échelon	580
Valeur du point	1,49
Part fixe	850
<b>Résultat 1er niveau SMH</b>	<b>1 714,20 €</b>

Catégorie B	
1er échelon	580
Valeur du point	1,63
Part fixe	850
<b>Résultat 1<sup>er</sup> niv. 10 000 UV</b>	<b>1 795,400 €</b>
<i>Résultat 1<sup>er</sup> niv. 8000 UV</i>	<i>1 436,32 €</i>

Cette proposition était encore en-dessous des attentes de **FO**. Pour imposer cette proposition, la délégation patronale a indiqué que, sans signature rapidement, les salariés seraient privés d'une revalorisation pendant encore quelques mois avec les délais d'extension habituels. Il convient de préciser que la délégation patronale écarte toujours la revendication de **FO** d'une date d'application au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de l'accord.

**FO** a souhaité poursuivre les négociations mais deux organisations syndicales ont signé l'accord, réunissant la condition des 30% de représentativité pour son application.

Les signataires de cet accord ont convenu que cet accord serait applicable après son extension par les services de l'État. Au regard des délais habituels, l'extension de l'accord interviendra probablement en début d'année prochaine. Nous vous tiendrons informé de l'extension de cet accord. Nos équipes sont à la disposition des adhérents s'ils ont des doutes sur votre fiche de paie, ou pour toutes autres questions relatives à leur convention collective.

Paris, le 7 octobre 2022

### Contacts :

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services – 01 48 01 91 95 – [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)  
Didier RIVIERE, Négociateur de la Convention Collective – 07 82 41 11 21 – [didier.riviere37@gmail.com](mailto:didier.riviere37@gmail.com)